

---

**De:** Julie Boucher  
**Envoyé:** 9 novembre 2023 18:25  
**À:** [REDACTED]  
**Cc:** \_Boîte\_accès, mce  
**Objet:** N/Réf. : 2324-074 - Votre demande d'accès à l'information  
**Pièces jointes:** 074-document.pdf; 074-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-074

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 7 octobre 2023, reçue à nos bureaux le 10 octobre 2023, telle que précisée le 23 octobre 2023, dont le but est d'obtenir copie des demandes d'avis transmises à la répondante en éthique et lobbying du Secrétariat aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif par tout cadre supérieur de l'État québécois relativement à des conflits d'intérêts, les avis formulés par cette dernière, et toute liste permettant d'identifier les demandes et avis produits de même que les personnes qui ont formulé ces demandes et leurs postes, et les contrats auxquels ils réfèrent, le cas échéant, et ce pour la période entre le 1er septembre 2022 et le 23 octobre 2023.

Vous trouverez joint un document présentant certaines informations détenues par le ministère du Conseil exécutif dans le cadre du suivi des demandes de consultations reçues par le Secrétariat des emplois supérieurs pendant la période visée par votre demande.

Nous vous informons que certains renseignements contenus dans le tableau de suivi de même que les autres documents détenus par le ministère du Conseil exécutif relativement à votre demande ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 31, 37, 39, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de la *Loi*.

De plus, certains sont visés par le privilège de confidentialité de la relation avocat-client et ne peuvent vous être transmis en vertu des dispositions de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) qui protègent le secret professionnel.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de loi mentionnés à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Julie Boucher*

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

Télécopieur : 418 646-0866

[mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca](mailto:mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca)

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**Ministère du Conseil exécutif**  
**Consultation du Secrétariat des Emplois supérieurs en matière**  
**d'éthique**

**1<sup>er</sup> septembre 2022 au 20 octobre 2023**

<b>Numéro de la demande</b>	<b>Date</b>	<b>Sujet</b>
2022-27	2022-09-01	Contexte électoral
2022-28	2022-09-07	Autres fonctions
2022-29	2022-09-07	Bénévolat
2022-30	2022-04-04	Code de déontologie
2022-31	2022-07-21	Conseil d'administration
2022-32	2022-10-04	Conseil d'administration
2022-33	2022-10-04	Exercice exclusif des fonctions et conflit d'intérêt
2022-34	2022-10-29	Problématiques de gestion
2022-35	2022-11-03	Après-mandat
2022-36	2022-11-29	Exercice exclusif des fonctions et conflit d'intérêt
2022-37	2022-11-30	Problématiques de gestion - Harcèlement psychologique
2022-38	2022-11-16	Changement d'emploi de sa fille
2022-39	2022-11-18	Apparence de conflit d'intérêt - Implication dans un CA d'un OSBL
2022-40		Règles d'après mandat
2022-41	2022-11-14	Conflits d'intérêts
2022-42	2022-12-23	A-t-elle droit d'être rémunérée?
2023-01	2022-01-18	Conflits intérêt- conjoint
2023-02	2023-01-13	Conflits intérêts
2023-03	2023-01-17	Devoir de réserve
2023-04	2023-01-26	Invitation
2023-05	2023-01-23	Devoir de réserve

2023-06	2023-02-07	<i>Allégations relatives à son conjoint</i>
2023-07	2023-01-12	<i>Organiser formation sur son domaine</i>
2023 #08	2023-01-11	<i>Remboursement dépenses</i>
2023 10		<i>Cadeau</i>
2023 11	2023-03-17	<i>Après-mandat</i>
2023 12	2023-03-15	<i>Après-mandat</i>
2023 13	2023-03-10	<i>Conflit d'intérêt</i>
2023-14	44987	<i>Conseil d'administration</i>
2023-15	2023-03-21	<i>Conflit de loyauté</i>
2023-16	2023-03-22	<i>Conflit d'intérêt</i>
2023-17	2023-04-12	<i>Après-mandat</i>
2023-18	2023-05-01	<i>Implication envisagée auprès d'un CA</i>
2023-19		<i>Implication envisagée sur deux CA</i>
2023-20	2023-05-15	<i>Implication envisagée sur un CA</i>
2023-21		<i>Implication envisagée comme membre gr d'experts</i>
2023-22	août-23	<i>Rédaction et signature possible de la préface d'un ouvrage collectif</i>
2023-23	juil-23	<i>Après mandat</i>
2023-24	2023-08-03	<i>Après mandat</i>
2023-25		<i>Invitation</i>
2023-26	05-2023	<i>Invitation souper</i>
2023-27	09-05-2023	<i>Invitation colloque</i>
2023-28	2023-08-04	<i>Liens familiaux</i>
2023-29	2023-08-14	<i>Cadeaux et autres marques d'hospitalité</i>
2023-30	2023-09-25	<i>Implication envisagée auprès d'un CA</i>
2023-31	2023-10-06	<i>Règles après mandat</i>
2023-32	2023-10-06	<i>Dédommagement Air Canada</i>
2023-33	2023-10-11	<i>Implication envisagée auprès d'un CA</i>
2023-34	2023-10-12	<i>Règles d'après-mandat</i>

## **Charte des droits et libertés de la personne** (RLRQ, c. C-12)

Secret professionnel.

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Divulgence de renseignements confidentiels.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

---

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Opinion juridique.

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

---

1982, c. 30, a. 31.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

---

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

---

1982, c. 30, a. 39.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).